

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2015-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5, tel qu'il a été complété et modifié par la loi n° 25-96 promulguée par le dahir n° 1-96-254 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément à l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), le présent arrêté fixe des mesures spéciales en vue de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (E.S.B.).

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, tout bovin sera considéré comme :

1) suspect d'E.S.B., lorsqu'il aura présenté, vivant, abattu ou mort, des symptômes cliniques et/ou des lésions du système nerveux central évoquant une atteinte par l'agent causal de l'E.S.B.

Est également considéré comme animal suspect, soumis aux mêmes dispositions du présent arrêté, tout bovin importé provenant d'élevage où un ou plusieurs cas d'E.S.B. ont été diagnostiqués par les services vétérinaires du pays exportateur.

2) atteint d'E.S.B., lorsque :

- des examens histo-pathologiques effectués sur des prélèvements d'encéphale du bovin suspect, après sa mort ou son euthanasie, révèlent l'existence de lésions spongiformes caractéristiques de l'E.S.B. et qui permettent de confirmer le diagnostic de la maladie ;
- toutes autres techniques d'analyse de laboratoire fixées par une note circulaire du ministre chargé de l'agriculture, qui confirmeraient le diagnostic de la maladie.

ART. 3. – Les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de la direction de l'élevage, les laboratoires de la société d'Etat « Biopharma », ainsi que ceux de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II sont habilités à effectuer les analyses de diagnostic de l'E.S.B. D'autres laboratoires peuvent être autorisés à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. – La surveillance épidémiologique de l'E.S.B. est définie et assurée par l'autorité centrale vétérinaire. Celle-ci collecte, analyse et échange toutes les informations utiles à la recherche et au contrôle de l'E.S.B.

ART. 5. – Les opérations de recherche et de contrôle de l'E.S.B. visées à l'article 4 du présent arrêté seront conduites par les vétérinaires des services vétérinaires ou les vétérinaires sanitaires mandatés dans les zones qui leurs sont délimitées.

ART. 6. – Les circonstances de suspicion légitime de l'E.S.B. sont les suivantes :

a) Bovin de race pure vivant présentant des signes cliniques de troubles neurologiques tels que anxiété, hypersensibilité, excitation, agressivité, persistants plus de quinze jours, ainsi que toutes autres manifestations caractéristiques d'un syndrome nerveux associées ou non à une atteinte de l'appareil locomoteur et/ou de l'état général ;

b) Bovin de race pure mort ou euthanasié sur l'exploitation suite à l'évolution des symptômes mentionnés au paragraphe a) du présent article ;

c) Bovin de race pure, abattu d'urgence et/ou accompagné d'un laissez-passer et d'un certificat vétérinaire d'information suite à l'apparition et à l'évolution des symptômes cités au paragraphe a) du présent article.

ART. 7. – Tout vétérinaire, tout technicien de l'élevage ayant eu l'occasion de constater l'un des états pathologiques mentionnés à l'article 6, paragraphe a) et b) ci-dessus est tenu de dresser un rapport complet relatant ses observations au vétérinaire chef du service vétérinaire le plus proche ; ce dernier confirme ou infirme la suspicion ; dans le premier cas, il est tenu de le déclarer à l'autorité centrale vétérinaire.

ART. 8. – Dès réception de la déclaration de suspicion de l'E.S.B., l'autorité centrale vétérinaire met immédiatement en œuvre les dispositions suivantes :

- mener une enquête aussi précise que possible sur l'origine de l'animal suspect depuis sa naissance ;
- l'isolement de l'animal suspect puis son envoi à l'abattoir surveillé le plus proche et disposant d'équipement de conservation des denrées par le froid ; ledit animal doit être accompagné d'un laissez-passer et d'un certificat sanitaire d'information ;
- la destruction du lait de l'animal suspect ;
- les prélèvements requis pour la confirmation de la maladie sont effectués par le vétérinaire de l'abattoir et acheminés au laboratoire habilité dont dépend la localité où la maladie a été suspectée ; la carcasse, ainsi que l'ensemble de ses issues sont mis en consigne, sous la responsabilité du vétérinaire de l'abattoir, dans l'attente des résultats d'analyses ;
- l'exploitation ayant abrité l'animal suspect est placée sous arrêté gubernatorial de mise sous surveillance.

ART. 9. – L'arrêté gubernatorial de mise sous surveillance d'une exploitation doit prévoir l'application des mesures suivantes :

- la visite, l'identification et le recensement de tous les bovins de race pure, importés et appartenant au cheptel de l'exploitation ;
- la mise sous interdit de sortie de l'exploitation des bovins de race pure importés ou issus d'animaux de race pure importés et le cas échéant, de l'exploitation d'origine si le bovin a été acquis localement ;
- la réalisation d'une enquête épidémiologique en vue de déterminer les facteurs possibles de contamination par l'agent de l'E.S.B. de (s) l'animal (ux) suspect (s).

ART. 10. – En cas de confirmation de l'E.S.B. par un laboratoire habilité, le gouverneur de la province ou préfecture où se situe l'exploitation concernée prend un arrêté portant déclaration d'infection de ladite exploitation, identifiée à risques si le cheptel qu'elle abrite comporte d'autres bovins importés, au terme de l'enquête prévue à l'article 9 ci-dessus et ce, sur proposition du chef de service vétérinaire.

ART. 11. – L'arrêté gubernatorial prévu à l'article 10 ci-dessus doit prévoir, pour les exploitations identifiées à risques, l'application des mesures suivantes :

a) le marquage par un vétérinaire du service vétérinaire local, à l'aide d'une marque indélébile, de tout animal suspect d'E.S.B. ;

b) l'interdiction, pendant une durée de six mois à compter de la date de confirmation de l'E.S.B., de toutes sorties d'animaux de race pure, recensés importés ou issus d'animaux de race pure importés de cette exploitation, sauf s'ils sont destinés à des abattoirs surveillés ;

c) le traitement de ces derniers animaux, s'ils sont suspects, selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté ;

d) la destruction selon les procédés en vigueur, de toute carcasse d'animal atteint d'E.S.B. et abattu dans des abattoirs régulièrement surveillés, ainsi que des issues de ce dernier.

ART. 12. – L'arrêté gubernatorial portant déclaration d'infection prévu à l'article 10 ci-dessus est rapporté dès que l'exploitation concernée n'est plus considérée à risques par l'autorité centrale vétérinaire.

ART. 13. – L'arrêté gubernatorial de mise sous surveillance de l'exploitation prévu à l'article 9 du présent arrêté est rapporté dès qu'aucune confirmation de suspicion de la maladie n'est établie, suite à l'enquête prévue dans ce même article.

ART. 14. – Sans préjudice de la disposition de l'article 13 ci-dessus, les exploitations où il existe, à la date de l'enquête prévue à l'article 9 du présent arrêté, des animaux ayant appartenu à une exploitation identifiée à risques, sont placées sous arrêté gubernatorial de mise sous surveillance avec application des mesures prévues à l'article 9 du présent arrêté.

ART. 15. – Tout propriétaire qui aura observé les mesures ci-dessus prescrites recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de l'abattage de tout animal de son exploitation, en vue de la lutte contre l'E.S.B. Cette indemnité sera allouée à l'éleveur après l'abattage de cet animal.

ART. 16. – Il est procédé, à la date de l'abattage à une estimation sur pied de chaque animal par une commission composée :

- d'un expert désigné par le propriétaire et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou association d'éleveurs ;
- du vétérinaire de l'abattoir ;
- du vétérinaire de la localité où la maladie a été constatée.

ART. 17. – Le taux d'indemnisation du propriétaire de chaque animal abattu sera de 80% de la valeur de l'animal telle qu'elle est définie à l'article 16 du présent arrêté. Dans le cas où l'animal à abattre provient d'une exploitation ayant eu des antécédents d'E.S.B., ce taux sera réduit de la manière suivante :

– si des cas d'E.S.B. ont été également constatés dans cette exploitation seulement durant l'année précédant cette indemnisation, le taux sera de 60% ;

– si des cas d'E.S.B. ont été également constatés, annuellement, dans cette exploitation durant les deux années précédant cette indemnisation, les animaux reconnus atteints d'E.S.B. seront abattus sans que leur propriétaire puisse prétendre à aucune indemnisation.

ART. 18. – Le montant de l'indemnité allouée telle que définie aux articles 16 et 17 du présent arrêté ne devra pas dépasser 10.000 dirhams pour tout bovin de race pure abattu.

Cette indemnité sera imputée sur le compte d'affectation spéciale « sauvegarde et protection du cheptel » de la direction de l'élevage.

ART. 19. – Tout abattage d'un bovin effectué dans le cadre de la lutte contre l'E.S.B. doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation qui sera composé des pièces suivantes :

- Une décision vétérinaire motivée de destination de l'animal aux abattoirs ;
- Un procès-verbal d'estimation de la valeur de cet animal ;
- Un procès-verbal d'abattage et de destruction de l'animal ;
- Une décision d'indemnisation du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 20. – Ne donnera pas lieu à l'indemnisation l'abattage d'un animal issu d'une exploitation où les dispositions réglementaires du présent arrêté ne sont pas respectées.

ART. 21. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaabane 1422 (5 novembre 2000).

ISMAÏL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2016-01 du 19 chaabane 1422 (5 novembre 2001) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la Brucellose Bovine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment son article 5 ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La prophylaxie de la brucellose bovine est obligatoire et applicable dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les bovins. A cet effet, tout cheptel bovin devra être correctement identifié selon la réglementation en vigueur et encadré, en ce qui concerne les maladies contagieuses, par un vétérinaire du service vétérinaire local ou par un vétérinaire privé muni du mandat sanitaire.